



Arrêt

**n° 55 951 du 15 février 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN DEN BROECK, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez née à Mersin. Alors que vous n'étiez qu'un bébé, votre famille serait partie s'installer à Gazi Antep. En 2007, vous auriez regagné Mersin.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 2008, vous seriez devenue sympathisante du DTP. A ce titre, vous auriez exercé diverses activités pour le compte de ce parti, ce pendant un peu plus d'un an.

En février 2009, alors que vous regagniez votre domicile après être sortie de l'école, vous auriez été enlevée et conduite dans une sorte de jardin pendant quelques heures. Des menaces de mort auraient été proférées à votre encontre à cette occasion, vous vous seriez vue infliger des mauvais traitements et vous auriez été sommée de prendre des distances avec le parti.

Le 28 juin 2010, vous auriez, avec votre famille, quitté la Turquie à destination de la Belgique. Arrivée le 2 juillet 2010, vous avez, le 5 du même mois, demandé à y être reconnue réfugiée.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : vous avez une connaissance plus que limitée relative au parti dont vous vous déclarez sympathisante active (à savoir quant à son idéologie, aux événements qui l'ont marqué ces derniers mois, son historique, aux dernières élections qui se sont déroulées en Turquie et, au surplus, quant à sa structure interne) ; vous n'auriez participé qu'à quelques meetings seulement ; vous n'avez jamais occupé de rôle particulier lors des activités que vous affirmez avoir menées ; vous n'avez jamais été ni emprisonnée ni condamnée en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous soyez, actuellement, officiellement recherchée ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales et il n'appert pas non plus à la lecture de vos dépositions que vous ayez entretenu des liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir par exemple, le PKK). Notons aussi que vous ne vous êtes pas montrée non plus ni très loquace ni très convaincante sur : vos motivations de sympathie pour le DTP ; les responsables qui auraient dirigé la section locale du parti que vous déclarez avoir fréquentée à une fréquence soutenue ; les objectifs des meetings auxquels vous affirmez avoir pris part ; le nombre de fois où vous auriez distribué des tracts et des journaux ; la personne qui vous aurait donné ces tracts et ces journaux ; le contenu et le prix de ces derniers (alors que vous soutenez les avoir vendus). Quant à vos antécédents politiques familiaux, ils ne peuvent plus, au vu des éléments qui figurent dans la décision de vos parents, être tenus pour établis. Partant, et au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 12).

De surcroît, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (Demokratik Toplum Partisi). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà (contrairement à ce que vous affirmez, Cfr. CGRA, p.3), afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (Baris ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Aucune des sources consultées ne fait par contre état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où vous vous présentez comme une simple sympathisante de ce parti (CGRA, p.2), il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Force est également de constater que votre demande d'asile est liée à celle de vos parents, Monsieur [H.T.] et Madame [G.T.] (SP :[...]). Ceux-ci ont vu leur demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison de nombre d'incohérences entre vos dépositions, les leurs et celles des autres membres de votre famille, incohérences qui, puisqu'elles portent sur des faits substantiels de la présente demande d'asile, ne permettent plus d'y accorder le moindre crédit. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous déclarez avoir vécu ces dernières années, soit depuis 2007, à Mersin – CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire. A l'appui de votre dossier, figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration et plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 CEDH.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant la partie défenderesse et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La partie défenderesse motive sa décision autour de la crédibilité du récit et ce sur plusieurs points à savoir, notamment, compte tenu des informations versées au dossier administratif, la corrélation entre son profil politique, simple sympathisante, et l'acharnement prétendu des autorités à son égard ainsi que sa connaissance limitée relative au DTP. Elle relève également des incohérences entre ses propos et ceux d'autres membres de sa famille qui portent sur des faits substantiels de la demande d'asile qui a conduit au rejet des demandes de ses parents en sorte qu'un sort similaire lui est réservé.

4.3. La partie requérante conteste ces conclusions, confirmant, pour l'essentiel, les déclarations faites précédemment par le requérant par des explications factuelles et contextuelles.

4.4. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5.1. Il apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations de la requérante et, à l'issue de cet examen, elle a constaté, à juste titre, que ses dépositions, en l'absence de preuves permettant d'asseoir pareilles déclarations, ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle et que les documents produits ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits.

4.5.2. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'arguments convaincants qui permettent de soutenir sa critique, celle-ci se contentant de réitérer des principes généraux et de reprendre le discours général du requérant et à renvoyer à des extraits de documentation générale qu'en outre elle ne joint pas à sa requête.

4.5.3. En outre, s'agissant de membres de sa famille impliqués au sein du PKK, la question qui se pose n'est, en effet, pas de savoir si le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK conduit, en soi, à une persécution par les autorités turques, mais bien si cette circonstance est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Plus précisément encore, il convient d'apprécier, dans le cas de la requérante, si compte tenu de son profil politique, et du fait qu'elle compte plusieurs membres de sa famille dans les rangs du PKK ou d'autres mouvements autonomistes kurdes, est de nature à fonder une telle crainte dans son chef. Dans le présent cas d'espèce, le Conseil est d'avis qu'en égard à son profil politique, lequel est sérieusement mis en doute, tel que motivé dans l'acte attaqué, et au fait de divergences soulevées en termes d'acte concernant l'engagement de R. T. ainsi que de F.T., mais également relativement à S., outre la méconnaissance des buts poursuivis par le PKK, il n'est pas établi à suffisance que la requérante a une crainte qui s'analyserait comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

4.5.4. Il s'en suit que les explications fournies ne permettent pas de renverser le constat réalisé par la partie défenderesse, dans la mesure où la partie requérante n'apporte pas d'éléments suffisants et convaincants à l'appui de ses déclarations. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.6. La requête ne développe donc aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués et, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes invoquées.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. L'extrait du rapport annuel 2010 de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'homme ne permet pas de renverser les motifs repris en termes d'acte attaqué et plus particulièrement l'absence de fondement de crainte compte tenu de son profil politique (lire en tête de la page 3 de la décision attaquée) lesquels sont basés sur des informations versées au dossier administratif.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT